

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation N° 219 (2023) du Comité permanent, adoptée le 5 septembre 2023 et révisé le 1^{er} décembre 2023¹, concernant les impacts possibles du développement des infrastructures et de l'urbanisation, en particulier de l'aéroport international de Vlora, sur la zone protégée de Vjosa-Narta (Albanie) :

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels;

Rappelant qu'aux termes de l'article 3 de la Convention, chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout endémiques, et aux habitats menacés;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la Convention prévoit que chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger notamment les habitats des espèces sauvages de la faune, en particulier de celles énumérées dans l'Annexe II de la Convention;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention stipule également que les Parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 3, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue;

Rappelant que l'article 4, paragraphe 4, de la Convention ajoute que les Parties contractantes s'engagent à coordonner autant que de besoin leurs efforts pour protéger les habitats naturels visés au présent article lorsqu'ils sont situés dans des régions qui s'étendent de part et d'autre de frontières;

Rappelant sa Recommandation n° 202 (2018), adoptée le 30 novembre 2018, concernant les projets d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa (Albanie);

¹ La version adoptée le 5 septembre, contenant uniquement le premier paragraphe opérationnel, est disponible [ici](#).

Rappelant que la zone protégée de Vjosa-Narta a été officiellement nommée comme candidate au site Emeraude en 2005, dans le respect de la législation nationale, et qu'à ce titre il est visé par la Recommandation n°157 (2011, révisée en 2019) sur le statut des sites candidats Emeraude et les lignes directrices sur les critères à prendre en compte pour leur désignation, qui demande aux autorités nationales à « prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude » jusqu'à leur intégration complète au Réseau Emeraude;

Rappelant sa Recommandation N° 208 (2019) sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude;

Considérant d'autres lignes directrices internationales pertinentes sur les oiseaux et les problèmes de compatibilité entre les aéroports et la biodiversité, notamment les Lignes directrices de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) sur le suivi des oiseaux d'eau, le Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission et les lignes directrices, les processus et les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

Rappelant la réglementation nationale et régionale de l'Albanie destinée à protéger les habitats et les espèces;

Considérant que la zone protégée de Vjosa-Narta et ses environs abritent des espèces migratoires, des échassiers et d'autres espèces nidificatrices rares protégées en vertu des annexes à la Convention de Berne, de l'AEWA et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), et ayant conscience des incidences écologiques prévisibles du projet d'aéroport sur ce sanctuaire naturel unique ;

Prenant note du rapport de l'expertise sur les lieux jointe avec l'AEWA et la CMS (document T-PVS/Files(2022)67) réalisée du 29 août au 2 septembre 2022 par un expert indépendant;

Recommande au Gouvernement albanais :

1. de suspendre la construction de l'aéroport international de Vlora tant qu'une nouvelle procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) suffisamment rigoureuse n'a pas été menée, ainsi qu'une évaluation adéquate/appropriée ;
2. d'engager un Programme exhaustif de suivi de la vie sauvage afin de mener des enquêtes, d'analyser la situation et de diffuser des informations détaillées sur la présence et les mouvements de l'avifaune (entre les sites de reproduction, de perchage et d'alimentation) et d'autres espèces importantes, comme les chauves-souris, pendant au moins deux ans - trois ans de préférence - dans le complexe d'habitats entourant la zone de la lagune de Narta – du delta de la Vjosa – de la lagune de Karavatsa, en s'appuyant, entre autres, sur les Lignes directrices de l'AEWA sur le suivi des oiseaux d'eau et en utilisant des outils modernes, tels que des détecteurs de chauves-souris. Les aires protégées où nichent des oiseaux en période de reproduction et les grands espaces utilisés par les rapaces doivent être inclus dans le suivi et l'enregistrement des habitats critiques pour ces espèces. L'utilisation de terrains agricoles par les oiseaux en période de reproduction, d'hivernage et de migration devrait également être enregistrée à proximité des quatre zones candidates pour l'installation de l'aéroport ; et d'inclure les zones agricoles périphériques ou semi-naturelles dans le programme de suivi ;
3. d'évaluer attentivement, si nécessaire, les autres sites envisagés pour la localisation de l'aéroport, en se fondant sur des éléments probants et des données complètes recueillies dans la durée, ainsi que sur le Programme de suivi de la vie sauvage décrit au deuxième point de la présente recommandation, et notamment :
 - a. d'analyser les risques environnementaux et de sécurité sur tous les autres sites envisageables pour l'aéroport ;

- b. de prendre en considération les solutions de l'évitement, de la minimisation et de la compensation dans le cadre de la hiérarchie des mesures d'atténuation ;
4. sur la base des résultats du Programme de suivi de la vie sauvage préconisé au deuxième point de la présente recommandation, de revoir l'EIE existante et d'élaborer un projet de Plan de gestion de l'environnement et un Plan de gestion de la sécurité environnementale évaluant, pour tous les sites alternatifs envisagés pour l'aéroport, les risques et la sécurité pour les humains, les oiseaux et les autres éléments de biodiversité. Il convient de prendre en considération d'autres processus et normes pertinents, tels que le Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission et les lignes directrices, processus et normes de l'OACI ;
5. d'organiser, en ce qui concerne le Programme de suivi de la vie sauvage susmentionné, pour tous les sites candidats à l'accueil de l'aéroport et en tenant compte d'instruments tels que le Règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission et les lignes directrices, processus et normes de l'OACI, un appel d'offres pour attirer les meilleures compétences possibles sur les questions de prévention des collisions avec les oiseaux et d'autres espèces sauvages en vue d'optimiser l'évaluation des risques pour la conservation comme pour la sécurité ;
6. d'adopter et d'appliquer, en se fondant sur les données obtenues par le Programme de suivi de la vie sauvage, une approche écosystémique, telle que préconisée par la Convention sur la diversité biologique (CDB), qui intègre la biodiversité dans la planification des infrastructures de transport et encourage la sauvegarde et l'utilisation durable de l'environnement d'une manière équitable ;
7. d'actualiser le Plan directeur national des transports parallèlement à l'élaboration d'un Plan directeur national des infrastructures vertes, afin de prendre en considération au niveau national les couloirs terrestres, aquatiques et aviaires pour la vie sauvage et d'éviter les futurs conflits entre infrastructures et biodiversité. En vue de maximiser leur impact et de favoriser la conformité avec les autres mécanismes européens, les politiques et stratégies pertinentes (le Réseau transeuropéen de transport (TEN-T), le réseau transeuropéen de la nature (TEN-N) et le Pacte vert de l'Union européenne) devraient également être prises en considération dans le cadre de l'élaboration de ces plans, ainsi que :
 - a. la Recommandation n° 25 (1991) de la Convention de Berne concernant la conservation des espaces naturels à l'extérieur des zones protégées proprement dites du Réseau Émeraude ;
 - b. l'article 10 de la Directive « Habitats » de l'UE relatif à la connectivité écologique et à la cohérence du réseau Natura 2000 ;
8. de lancer un programme intensif de renforcement des capacités en matière de projets d'infrastructures durables et de conservation de la biodiversité, l'organisation d'un événement international tel qu'un séminaire ou une conférence avec des experts et des organisations d'autres régions d'Europe et d'ailleurs pouvant être un point de départ essentiel ;
9. de soutenir l'idée de Rivière européenne libre pour la Vjosa, en coopération avec la Grèce, considérant :
 - a. la nécessité d'élaborer le Plan de gestion du bassin fluvial, dans l'idéal au niveau transfrontalier, en y intégrant les adaptations au changement climatique et la conservation de la biodiversité, conformément à des instruments légaux telles que les dispositions de la Directive-cadre sur l'eau de l'UE 2000/60/CE, le cas échéant ;
 - b. l'initiative visant à créer le Parc national de la Vjosa (UICN catégorie II), comprenant le delta de la Vjosa et la lagune de Narta, en lien avec le Plan national pour les zones d'importance nationale ;
 - c. l'élaboration du Plan de développement local détaillé pour les zones du delta et les zones d'importance nationale, en tenant pleinement compte de la conservation de la biodiversité et en lui donnant la priorité ;

10. d'instaurer une coopération plus étroite avec toutes les parties qui peuvent être associées à des projets de développement des infrastructures à titre informatif, consultatif ou collaboratif et, en particulier, de nouer avec les ONG les plus pertinentes des collaborations permettant de tirer parti de leur expertise pour répondre aux besoins et aux obligations en matière de conservation de la biodiversité en Albanie ;
11. de donner suite à la proposition d'un Plan de travail post-2020 consécutif à l'évaluation du Plan de travail 2011-2020 du Réseau Émeraude en Albanie, dans le Groupe 4 des pays des Balkans occidentaux et, puisqu'aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne la présentation d'une base de données actualisée et la communication d'une liste d'activités « typiques » de la phase I du Plan de travail, de s'efforcer :
 - a. de réaliser un projet pilote (projet complet comprenant aussi des inventaires et la collecte de données) en coopération avec les ONG concernées et d'autres parties prenantes pour le complexe des zones protégées de Narta – du delta de la Vjosa – de Karabasta, en conjonction avec le deuxième point de la présente recommandation ;
 - b. de soumettre une première base de données (collecte, enregistrement et présentation des données) ;
 - c. d'utiliser les résultats et les données du projet pilote proposé et du Programme de suivi de la vie sauvage afin d'identifier les principaux itinéraires suivis par les oiseaux pour se déplacer entre les zones humides, et de tenir compte de ces données dans la rédaction du Plan de gestion de la zone protégée « Nartë-Pishë Poro » et l'élaboration du Plan de gestion du bassin de la Vjosa dans le cadre du classement du Parc national de la Vjosa.